

COMMUNE DES ALLUES

Route de la Resse
73550 MÉRIBEL

Arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond N° 360/2019

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1 : Piste de ski | 3 |
| 1.1. Définition | 3 |
| 1.2. Catégorie de pistes | 3 |
| ARTICLE 2 : Accès aux pistes de ski et aux zones réservées | 3 |
| 2.1. Accès aux pistes de ski | 3 |
| 2.2. Règles d'usage | 4 |
| 2.3. Activités commerciales | 4 |
| ARTICLE 3 : Balisage et jalonnage des pistes de ski | 4 |
| ARTICLE 4 : Signalisation des dangers | 4 |
| ARTICLE 5 : Ouverture et fermeture des pistes | 4 |
| 5.1. Ouverture et fermeture des pistes | 4 |
| 5.2 : Fermeture exceptionnelle | 4 |
| 5.3 : En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste | 5 |
| ARTICLE 6 : Information des skieurs | 5 |
| 6.1 L'information des skieurs est assurée par l'exploitant par un affichage aussi visible que possible. | 5 |
| 6.2 L'information des skieurs est assurée à l'office du tourisme par : | 5 |
| ARTICLE 7 : Risque d'avalanche | 5 |
| ARTICLE 8 : Service des pistes | 7 |
| ARTICLE 9 : Commission de sécurité des pistes | 7 |
| ARTICLE 10 – Restaurants d'altitude | 7 |
| ARTICLE 11 – Animations | 7 |
| ARTICLE 12 – Réglementation remontées mécaniques | 8 |
| ARTICLE 13 – Ski alpin | 8 |
| ARTICLE 14 – Biathlon | 8 |
| 14.1. Praticquants | 8 |

| | |
|--|----------|
| 14.2. Discipline, types d'armes et munitions autorisés | 8 |
| 14.3. Consignes de sécurité | 8 |
| <i>ARTICLE 15 – Information vie nocturne du domaine skiable</i> | 9 |
| PIDA et damage après fermeture ou avant ouverture des pistes | 9 |
| <i>ARTICLE 16 : Annulation des arrêtés antérieurs</i> | 9 |
| <i>ARTICLE 17 : Application</i> | 9 |
| <i>ARTICLE 18 : Transmission</i> | 9 |

Le Maire de La COMMUNE DES ALLUES,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la norme NF S 52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés - spécifications ;

(Annexe 1)

Vu la norme NF S 52-103 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés – balisage, signalisation et information,

(Annexe 2)

Vu la norme NF S 52-104 relative aux drapeaux d'avalanche,

(Annexe 3)

Vu l'avis de la commission de sécurité en date du 5 décembre 2019,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Piste de ski

1.1. Définition

Une piste de ski de fond est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, uniquement réservé à la pratique du ski de fond.

L'annexe 4 correspond au plan des pistes de ski de fond. Sa modification est approuvée annuellement par la Commission de sécurité.

1.2. Catégorie de pistes

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- pistes faciles : balises de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- pistes difficiles : balises de couleur rouge
- pistes très difficiles : balises de couleur noire

Toute activité de glisse hors des pistes balisées relève du hors-piste.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

ARTICLE 2 : Accès aux pistes de ski et aux zones réservées

2.1. Accès aux pistes de ski

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski de fond. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non ainsi que les animaux.

Par dérogation aux principes ci-dessus :

- Les matériels et engins de dépannage, d'entretien, d'exploitation et de sécurité du domaine skiable (pistes) peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 9.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur les sentiers définis par la commission de sécurité ;
- L'accès par engins à moteur des restaurants d'altitude s'effectue dans les conditions de l'article 11 et de l'arrêté d'application.

2.2. Règles d'usage

Tout skieur doit évoluer à vue, adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles. Il doit également tenir compte des conditions générales du terrain, de la neige, du temps, et de la densité du trafic. Il doit impérativement respecter le balisage et la signalisation.

2.3. Activités commerciales

Toute installation à usage commercial est interdite sur les pistes de ski.

ARTICLE 3 : Balisage et jalonnage des pistes de ski

La norme NF S 52-103 sera appliquée.

Le parcours des pistes de ski de fond est balisé comme suit :

- Des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :
- Flèches placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes. Elles indiquent le nom de la piste, la longueur restant à parcourir ;
- Des flèches de direction indiquent une destination autre qu'une piste (lieu-dit, services ...) avec le kilométrage restant à parcourir ;
- Des jalons de couleur conformes à la difficulté de la piste placés tout au long de celle-ci.

ARTICLE 4 : Signalisation des dangers

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Il est formellement interdit aux personnes non autorisées de déplacer, décrocher, modifier des éléments de signalisation et de protection contribuant à la sécurité des pistes et mis en œuvre en application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ouverture et fermeture des pistes

5.1. Ouverture et fermeture des pistes

Dans des conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes de 9 h 00 à 16 h 30 avec une extension à 17 h 00 en mi-saison.

5.2 : Fermeture exceptionnelle

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée .

5.3 : En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte dans les meilleurs délais au Maire ou à son représentant.

ARTICLE 6 : Information des skieurs

6.1 L'information des skieurs est assurée par l'exploitant par un affichage aussi visible que possible.

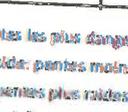
Seront installés au départ de chaque domaine de fond (Altiport/Blanchot – Mottaret-entrée Tueda) un plan des pistes avec indication de leur catégorie, les plages d'ouverture et si nécessaire l'information sur la fermeture exceptionnelle.

6.2 L'information des skieurs est assurée à l'office du tourisme par :

- La diffusion du plan des pistes avec indication de leur catégorie et des plages d'ouverture,
- L'information sur les éventuelles fermetures exceptionnelles.

ARTICLE 7 : Risque d'avalanche

En cas de danger d'avalanche, un drapeau sera hissé à des emplacements visibles des skieurs. Le choix du drapeau sera indexé sur la valeur du risque d'avalanche donnée par le bulletin d'estimation du risque d'avalanche diffusé par Météo France pour le secteur géographique de la station, éventuellement par une prévision locale :

| Echelle de danger d'avalanche (2018/19) | | | | |
|---|------------------|---|--|---|
| | Indice de risque | Icône | Stabilité du manteau neigeux | Probabilité de déclenchement des avalanches |
| 5 | très fort |  | Le manteau neigeux est généralement peu consolidé et largement instable. | De nombreux départs spontanés de très grandes avalanches, parfois d'ampleur exceptionnelle, sont à attendre, y compris en terrain peu raide*. |
| 4 | fort |  | Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart des pentes raides**. | Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge** dans de nombreuses pentes raides*. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont à attendre. |
| 3 | marqué |  | Le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé dans de nombreuses pentes raides*. | Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge** et dans de nombreuses pentes raides*, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont possibles. |
| 2 | limité |  | Le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé dans quelques pentes raides*, sinon en général bien stabilisé. | Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge** et dans quelques pentes raides*, généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés de très grandes avalanches ne sont pas à attendre. |
| 1 | faible |  | Le manteau neigeux est généralement bien consolidé et stable. | Les déclenchements d'avalanches ne sont en général possibles que par forte surcharge** dans des endroits isolés au terrain raide extrême*. Seules des coulées ou des avalanches de taille moyenne peuvent se produire spontanément. |

* La localisation des pentes les plus dangereuses est généralement précisée dans le bulletin (par ex. altitude, orientation, topographie, etc.)

- terrain peu raide: pentes moins raides qu'environ 30 degrés
- pente raide: pentes plus raides qu'environ 30 degrés
- terrain raide extrême: particulièrement défavorable notamment en ce qui concerne l'inclinaison (plus raides qu'environ 40 degrés), la topographie, la proximité des crêtes ou la nature du sol

** Surcharge:

- faible: par exemple skieur/surfer isolé évoluant en douceur et sans tomber, raquetteur, groupe avec distances d'espacement entre eux (d'au moins 10 m)
- forte: par exemple plusieurs skieurs/snowboarders sans distances d'espacement entre eux, damasse; tir d'un explosif

départ spontané: sans intervention humaine

L'envoi du drapeau d'avalanche et l'emplacement des mâts sont décidés par les services compétents de la station : les directeurs des services des pistes.

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant, peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, dans les meilleurs délais, de sa décision au Maire ou à son représentant.

ARTICLE 8 : Service des pistes

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels et engins nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le directeur du service des pistes ou à défaut le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire.

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement. L'avertisseur sonore devra être actionné dès que l'engin se déplace sur les pistes ouvertes.

L'entretien s'effectue en dehors des plages d'ouverture. Le dépannage d'urgence et la sécurité doivent s'effectuer en prenant des dispositions spéciales pour éviter tout accident.

La circulation se fait conformément au plan de circulation établi par l'exploitant du domaine skiable.

ARTICLE 9 : Commission de sécurité des pistes

Il est créé une commission de sécurité des pistes qui a pour but d'émettre des avis en matière de sécurité sur le domaine skiable. Sa composition est déterminée par arrêté municipal.

NB : les circulaires ne prévoient pas une composition type de la commission ; le maire les nomme en fonction de leur compétence particulière.

ARTICLE 10 - Restaurants d'altitude

Des arrêtés spécifiques encadrent les conditions de desserte des restaurants d'altitude ; ils préciseront :

- L'itinéraire autorisé,
- La période d'accès, hors ouverture du domaine skiable,
- L'accès possible,
- Le type de matériel et d'équipement utilisable afin de ne pas endommager le domaine,

ARTICLE 11 - Animations

Toute animation ou manifestation se déroulant sur le domaine skiable devra faire l'objet d'une autorisation municipale particulière et préalable.

La demande devra être présentée 8 jours auparavant au directeur des pistes compétent et au représentant de la commune. Elle devra comporter au minimum :

- La nature de l'animation ou de la manifestation
- Le lieu concerné
- La durée et la période
- L'encadrement proposé
- L'attestation de la RC de l'organisateur

L'absence de réponse vaut refus.

ARTICLE 12 – Réglementation remontées mécaniques

néant

ARTICLE 13 – Ski alpin

Un arrêté spécifique traite de cette question.

ARTICLE 14 – Biathlon

La pratique du biathlon est autorisée uniquement sur le pas de tir du site nordique de l'Altiport.

Le site est ouvert toute l'année de 9 heures à 17 heures. Toutefois, hors période hivernale, seules 4 cibles de la partie gauche du pas de tir sont mises à disposition.

14.1. Pratiquants

Les utilisateurs autorisés sont les moniteurs de l'ESF de la vallée des Allues ayant suivi la formation continue biathlon et les membres de la section ski de fond du Club des Sports de Méribel

Les utilisateurs autorisés veilleront à être titulaires des documents suivants : attestation d'assurance responsabilité civile, attestation d'acquisition de l'arme ou accord écrit du propriétaire, déclaration préfectorale, autorisation des parents pour les mineurs.

Toute arme ne peut être utilisée que par la personne pour laquelle elle est déclarée. A l'exception des clients en leçon avec un moniteur de ski diplômé d'état (en règle avec la législation en vigueur) et des licenciés FFS sous l'autorité d'un entraîneur d'une structure fédérale (Fédération Française de Ski ou Fédération de Ski du pays d'origine).

Pour les mineurs de moins de 18 ans, en plus des conditions précitées, une séance d'entraînement au tir 50m ou 10m, ne peut se faire que sous la responsabilité d'un adulte diplômé.

14.2. Discipline, types d'armes et munitions autorisés

- Discipline autorisée : seule la pratique du biathlon est autorisée sur le stand biathlon.
- Sont interdits : les armes de chasse
- Armes autorisées : Carabine laser, à air comprimé et carabine 22 long rifle.
- Tirs sportifs arrêtés depuis le pas de tir : debout, couché ou en position à genoux. Tirs à 50 m sur cibles fixes mécaniques ou sur cartons, dans le secteur délimité à cet effet. Tir à 10 m sur cibles fixes mécaniques ou sur cartons.
- Munitions autorisées : Plombs type « diablo » et balles 22 long rifle.

14.3. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont valables et applicables à toutes personnes tireurs et non tireurs se trouvant dans l'enceinte du stand de tir.

Une arme doit toujours être considérée comme chargée.

Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un.

L'arme doit être transportée déculassée, dans une housse ou un étui, chambre vidée, sans chargeur.

L'accès aux services publics de transport est interdit avec une arme.

Le canon doit toujours être dirigé vers les cibles. Ne jamais viser ailleurs que sur les cibles ou les porte-cibles.

Une arme non-utilisée doit être remise dans son étui.

Il est interdit de tirer volontairement sur le sol.

Lorsque le tir est fini, la carabine doit être posée verticalement, culasse ouverte, canon vers le ciel, sur le portant prévu à cet effet.

Avant de s'avancer vers les cibles, s'assurer de l'accord de tous les tireurs et de l'arrêt des tirs.

Pas de déplacement sur le pas de tir avec une carabine chargée.
Lorsque la séance de tir est terminée, s'assurer qu'il n'y a plus de cartouche engagée dans le canon et que le chargeur est vide.
Ne jamais toucher l'arme de son voisin sans son autorisation.

Malgré toutes ces règles de sécurité, une arme doit toujours être considérée comme dangereuse.

ARTICLE 15 – Information vie nocturne du domaine skiable PIDA et damage après fermeture ou avant ouverture des pistes

Un PIDA est proposé par les directeurs des pistes, il est débattu et approuvé par la commission des pistes et sécurité avant d'être soumis à la signature du maire.

Le damage /traçage
est effectué sur pistes fermées.

ARTICLE 16 : Annulation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité des skieurs du 14/12/1987, du 27/11/1998, du 13/11/2000 et du 7 mai 2007.

ARTICLE 17 : Application

- MM. les Directeurs d'exploitation des Services des Pistes et Sécurité de la vallée de MERIBEL,
- MM. les directeurs des sociétés de remontées mécaniques de la Vallée des Allues,
- MM les membres de la commission de sécurité de la Vallée des Allues
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Bozel,
- M. le Directeur de l'Office du Tourisme de Méribel,
- M. le Directeur du Club des Sports de Méribel
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de la vallée de Méribel.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels (tous lieux appropriés).

ARTICLE 18 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture ainsi qu'à toutes les personnes chargées de son exécution.

Fait à les Allues, le 5 décembre 2019

Le Maire,
Thierry MONIN



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Norme NF S 52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés - spécifications

Annexe 2 : Norme NF S 52-103 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés – balisage, signalisation et information

Annexe 3 : Norme NF S 52-104 relative aux drapeaux d'avalanche,

Annexe 4 : Plan des pistes de ski de fond